



Arrêt

n° 222 175 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Votre mère décède lorsque vous êtes âgée de cinq ans. Vous partez vivre chez votre tante maternelle, à Conakry. Vers 15 ans, vous repartez vivre chez votre père. Là-bas, vous avez l'habitude de sortir en cachette avec des amies. Vous faites la rencontre d'un homme, de qui vous tombez enceinte de jumeaux. Lorsque votre père l'apprend, il vous ordonne de rentrer chez votre tante maternelle à Conakry, où vous mettez au monde vos enfants en novembre 2009. Le père de vos enfants n'a jamais accepté de les reconnaître. Quelques temps après l'accouchement, vous êtes reconduite chez votre père, vos enfants restant à charge de votre tante. Chez votre père, vous vous acquittez avec votre marâtre des tâches ménagères qu'implique la gestion d'un foyer.

Le 10 octobre 2016, vous vous mariez à un homme ayant demandé votre main à votre père quelques jours plus tôt. Lors de la nuit de noce, votre mari réalise que vous n'êtes pas excisée. Il s'en offusque. Il vous raccompagne chez votre père et l'informe de la situation. Votre père explique qu'il l'ignorait. Ils confient à votre marâtre le soin d'organiser votre excision. Vous restez deux jours chez votre père, au terme desquels vous finissez, sous la pression de votre entourage, par faire semblant d'accepter votre excision. En attendant que l'on organise celle-ci, vous êtes autorisée à retourner vivre chez votre mari. Vous y restez pendant presque trois semaines. Vous volez l'argent de votre mari pour fuir chez votre tante maternelle à Conakry. Vous lui expliquez la situation. Cette dernière vous emmène chez l'une de ses amies. Lors de cette période de refuge, vous comprenez que vous êtes recherchée par votre père et votre mari. Votre tante et son amie décident d'organiser votre départ du pays. Le 15 novembre 2016, vous vous rendez à Tripoli (Libye) en voiture sans document d'identité. Après deux mois environ, vous embarquez dans un bateau. Arrivée en Europe, vous êtes amenée jusqu'en Belgique le 20 février 2017. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos impersonnels, incohérents, lacunaires voire invraisemblables concernant : son mariage arrangé par son père le 10 octobre 2016 ; la personnalité de son époux ; ses trois semaines de vie commune dans le foyer familial dudit époux ; les démarches entreprises en vue de son excision ; le fait que son père soit attaché à cette tradition ; et son statut de mère célibataire abandonnée par le père de ses deux enfants. Elle estime par ailleurs que la partie requérante est en mesure de s'opposer aux velléités d'excision de son père et de son époux. Elle constate également que les craintes liées à son statut allégué de mère célibataire sont dénuées de fondement suffisant : d'une part, ce statut n'est pas établi de manière crédible, d'autre part, elle a reçu le pardon de son père et des notables du village, et enfin, les informations générales disponibles sur le sujet indiquent qu'une telle situation ne suscite plus de problèmes graves en Guinée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle se savait « *mise au ban de la société* » ; elle « *n'a pas fait d'études* » ; la photographie publiée sur Facebook « *date de la naissance des enfants, raison pour laquelle tout le monde est souriant* » ; elle est « *mariée et soumise à l'autorité de son époux (et aussi de son père)* » ; elle a été pardonnée « *pour autant qu'elle accepte d'épouser son mari et de vivre avec lui* » ; les traditions « *demeurent dans les campagnes* »), justifications qui, à la lecture des propos précédemment tenus par la partie requérante, ne convainquent nullement le Conseil :

- la partie requérante a déclaré qu'elle avait pu revenir vivre chez son père après son accouchement et avait été pardonnée au village, et elle ne signale, entre son retour au village en 2009/2010 et son mariage arrangé en 2016, aucun problème spécifique lié à sa situation de mère célibataire non excisée ; en l'état actuel du dossier, rien ne démontre dès lors, de manière concrète et crédible, que la partie requérante était « *mise au ban de la société* » ;

- le fait de ne pas avoir fait d'études ne suffit pas à justifier les nombreuses lacunes de son récit ; ces dernières relèvent en effet de son vécu personnel et direct des événements, et ne sont donc pas tributaires d'un apprentissage spécifique ;

- il ressort clairement des propos de la partie requérante que le père de ses enfants ne voulait pas entendre parler de sa grossesse quand elle l'en a informé, et a rompu tous les contacts avec elle dès ce moment (rapport d'audition du 6 avril 2017, p. 24) ; ce n'est que sur interpellation expresse de la partie défenderesse qu'elle a fait état d'une vague visite du père des enfants à la naissance de ces derniers (rapport d'audition du 27 juillet 2017, p. 11) ; l'attitude souriante affichée par la partie requérante et le père de ses enfants sur la capture d'écran Facebook est du reste peu vraisemblable dans le contexte allégué : l'on aperçoit difficilement pourquoi l'intéressé aurait eu à cœur de venir voir des enfants dont il contestait la paternité et qu'il n'entendait pas reconnaître, ni pourquoi la partie

requérante se serait réjouie d'une telle visite de la part de quelqu'un qui entendait l'abandonner avec ses enfants ;

- en l'état actuel du dossier, le mariage arrangé le 10 octobre 2016 ne peut pas être tenu pour établi ; en conséquence, la partie requérante ne peut pas être considérée comme étant soumise à l'autorité d'un époux souhaitant la faire exciser ; quant aux vellétés d'excision imputées à son père, la partie requérante ne fait état d'aucun motif précis l'empêchant de retourner à Conakry où elle a précédemment vécu chez une tante et son mari, qui sont tous deux opposés à cette pratique ;

- l'explication que le mariage précité était la condition de son pardon, ne peut pas davantage être admise : il s'est en effet écoulé près de six années entre le retour de la partie requérante chez son père après son accouchement, et le mariage arrangé par son père, délai passablement long qui, compte tenu du profil très conservateur dudit père, ruine la vraisemblance de cette explication ;

- quant à la persistance des traditions dans les campagnes, la partie requérante ne fait état d'aucune raison impérieuse lui imposant de rester vivre au village de son père ; le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante a vécu plusieurs années chez sa tante et son oncle à Conakry, lesquels l'ont accueillie lors de son accouchement et ont pris ses enfants en charge, sans que cela semble leur poser des problèmes liés au respect des traditions.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des vellétés d'excision imputées à son père et à son époux forcé, et de la réalité de problèmes liés à sa situation de mère célibataire non excisée.

Quant au rapport d'information sur la pratique de l'excision en Guinée (annexe 3 de la requête), le Conseil observe qu'il fait notamment état d'un « léger rajeunissement » de l'âge auquel les mutilations génitales sont pratiquées en Guinée (p. 10 : 69 % des femmes de 20 à 24 ans ont été excisées avant l'âge de dix ans), et indique par ailleurs que selon les statistiques, « plus d'un tiers des femmes en Guinée subissent des MGF/E avant l'âge de six ans et la grande majorité des filles avant l'adolescence - à un âge où elles peuvent difficilement exprimer leur opinion avec le discernement et la maturité requis et, a fortiori, ne peuvent pas imposer leur volonté vis-à-vis de leurs parents » (p. 28). Ces informations ne font que rendre encore moins plausibles les risques d'excision de la partie requérante qui est âgée actuellement de 26 ans et dont rien n'indique qu'elle n'est pas pleinement capable de s'y opposer.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM